

CAHIER DES CHARGES EXPOSANTS
SALON HABITAT IMMOBILIER
du 24 au 27 octobre 2025 - Palais des Congrès de Saint Raphaël

- Obligations des exposants et locataires des stands

Les exposants et locataires doivent respecter le présent cahier des charges. Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur du Palais de Congrès. Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par la commission de sécurité ou par le Chargé de Sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour que celle-ci puisse les examiner en détail. Dans chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception. **Il doit tenir à la disposition des membres de la commission ou du Chargé de sécurité tout renseignement concernant les installations et les matériaux utilisés (procès verbaux de réaction au feu).** Les exposants et locataires de stands utilisant **des machines ou produits dangereux** doivent effectuer une déclaration (voir imprimé) à l'organisateur un mois avant l'ouverture au public.

- Conception générale des dégagements

Les stands de grandes dimensions doivent être conçus de manière à ne pas gêner les conditions d'évacuation. Les circulations principales et secondaires devront avoir une largeur libre minimale de 3 mètres.

- Aménagement des stands

La constitution, l'aménagement des stands, et notamment leur cloisonnement et leur ossature, doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3. Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées. Dans le cas contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux de catégorie M2. Si un chapiteau, une tente ou une structure est installé dans le hall d'exposition, cet ouvrage doit être conforme aux dispositions des articles CTS 1 à CTS 37 à l'exception de CTS 5. En aucun cas il ne peut être admis d'incompatibilité entre les dispositions des articles CTS concernés et celles du présent chapitre. L'ouvrage ci-dessus doit être installé de façon telle, que son environnement ne puisse diminuer son niveau de sécurité.

- Vélums

Les vélums d'allure horizontale sont autorisés pendant la durée de la manifestation. Ceux-ci doivent être pourvus de systèmes d'accrochage suffisamment nombreux et résistants pour empêcher leur chute éventuelle pendant l'évacuation du public. Ils doivent être en matériaux de catégorie M1.

- Installations au gaz temporaire

Les installations au gaz dans les stands ne sont pas autorisées (sauf avis de la Commission de Sécurité).

- Utilisation d'hydrocarbures liquéfiés

L'utilisation d'hydrocarbures liquéfiés n'est pas autorisée à l'intérieur du Palais des Congrès (sauf avis de la Commission de Sécurité).

- Installations électriques particulières des stands

Les installations particulières des stands doivent être réalisées par des personnes particulièrement averties des risques spécifiques de la manifestation, possédant les connaissances leurs permettant de concevoir et de faire exécuter les travaux en conformité avec le présent règlement. Le coffret de livraison de chaque stand doit être inaccessible au public, tout en restant facilement accessible au personnel du stand. Les canalisations peuvent être fixées aux aménagements provisoires des stands. S'il s'agit de câbles souples, ils doivent être prévus pour une tension nominale au moins égale à 500 volts. Les socles de prises de courant doivent être raccordés à des circuits protégés par des dispositifs de protection contre les surintensités de courant nominal au plus égal à 16 A.

Tout appareil nécessitant une puissance supérieure doit être alimenté par un circuit spécialement adapté. L'usage d'un adaptateur multiple ou d'un boîtier multiple alimenté à partir d'un socle fixe est autorisé. Toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié à la borne de mise à la terre. L'utilisation de prises de terre individuelles de protection est interdite.

- Eclairage normal

Les appareils assurant l'éclairage dans les stands peuvent être mobiles; leur alimentation doit respecter les dispositions du présent cahier des charges.

- Machines et appareils présentés en fonctionnement

Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous **l'entière responsabilité de l'exploitant**. Les machines et appareils présentés en fonctionnement ne doivent faire courir aucun risque pour le public et doivent faire l'objet d'une **déclaration** à l'organisateur selon les dispositions prévues (voir fiche de déclaration).

- Protection du public

Si les machines ou appareils en fonctionnement ou non sont présentés à poste fixe, ils doivent comporter des dispositifs mettant **les parties dangereuses hors de portée du public circulant dans les allées**. Ce résultat est considéré comme atteint si la partie dangereuse est à plus d'un mètre de l'allée du public ou si elle est protégée par un **écran rigide**. Sont considérées comme parties dangereuses:

- Les organes en mouvements;
- Les surfaces chaudes;
- Les pointes et les tranchants.

Si les machines ou appareils sont présentés en évolution, **une aire protégée** doit mettre le public à un mètre au moins des machines; cette distance peut être augmentée, après avis de la commission de sécurité en fonction des risques. Tous les matériels doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement.

- Matériels, produits, gaz interdits

Sont interdits:

- La distribution d'échantillons ou de produits contenant un gaz inflammable ;
- Les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique ;
- Les articles en celluloïd ;
- La présence d'artifices pyrotechniques ou d'explosifs ;
- La présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone.

L'emploi de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques est interdit, sauf dérogation particulière accordée à l'exposant par l'autorité administrative compétente.

- Liquides inflammables

L'emploi de liquides inflammables est limité à 5 litres pour les stands situés à l'extérieur. L'emploi de liquides inflammables est interdit pour les stands situés à l'intérieur de l'établissement.

- Consignes d'exploitation

Il est interdit de constituer dans les surfaces d'expositions, dans les stands et dans les dégagements, **des dépôts de caisses, de bois, de paille, de cartons, etc.** Un **nettoyage régulier (quotidien)** doit débarrasser les locaux des poussières et des déchets de toute nature. Tous les déchets et les détritres provenant du nettoyage et du balayage doivent être enlevés **chaque jour, avant l'heure d'ouverture au public, et transportés hors de l'établissement**.

- Accès aux engins de secours

Le stationnement des véhicules le long des voies pompiers et à proximité des issues de secours est **strictement interdit**.